

# STATUTS

## ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **MESH - MUSIQUE ET SITUATIONS DE HANDICAP**

## ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

Étudier, promouvoir et développer l'inclusion culturelle des personnes en situation de handicap et œuvrer à favoriser leur accès aux pratiques artistiques - et notamment à la pratique musicale - par des actions de recherche, d'accompagnement, de formation, de production de ressources.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé : 5 rue Laennec – 95330 DOMONT.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, la ratification de cette décision est demandée à la plus prochaine Assemblée Générale.

## ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

### ▪ Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation, sans les empêcher d'en verser une volontairement. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles et peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

### ▪ Membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'objet de l'Association et y participent activement. Ils versent une cotisation annuelle. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

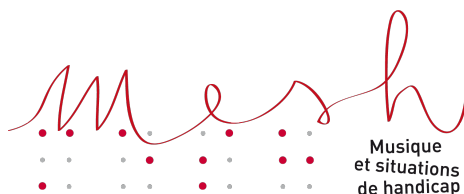
### ▪ Membres affiliés

Sont membres affiliés les personnes physiques ou morales qui bénéficient des services de l'Association et versent une cotisation annuelle. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Dans tous les cas, les personnes morales qui sont membres de l'Association sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée par écrit à cet effet. Chaque personne morale dispose d'une voix.

## ARTICLE 5 - ADMISSION

Les membres d'honneur et les membres actifs doivent être agréés par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Leur candidature doit être approuvée par la majorité simple du Conseil d'Administration. Celui-ci peut l'accepter ou la refuser sans avoir à faire connaître ses motifs.



## **ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par lettre au président de l'Association ;
- La disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à se présenter au préalable pour fournir des explications. Il/Elle peut se faire assister d'un membre de l'Association à cette occasion. La décision est notifiée par le Président dans les 30 jours qui suivent la réunion du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **7.1 - COMPOSITION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres élus pour une durée de trois ans parmi les membres actifs lors de l'Assemblée Générale. En cas de vacance ou de démission de l'un des membres, le Conseil d'Administration procède à son remplacement par cooptation ratifiée par la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat en cours. Un membre du Conseil d'Administration non excusé ou représenté plus de 3 fois consécutivement est réputé démissionnaire de son mandat d'Administrateur. À défaut d'explications, son exclusion lui est notifiée par écrit par le Président. Les membres d'honneur siègent de plein droit au Conseil d'Administration avec voix consultative.

### **7.2 - RENOUELEMENT**

Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année par tiers tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Pour les deux 1<sup>ers</sup> renouvellements, les membres sortants sont, à défaut de consensus, tirés au sort.

### **7.3 - MISSIONS**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions ou radiations. Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il recrute le personnel de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration exercent à titre bénévole et ne peuvent pas être rémunérés au titre de leur fonction d'administrateur de l'Association.

### **7.4 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le quorum de 1/3 des administrateurs présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

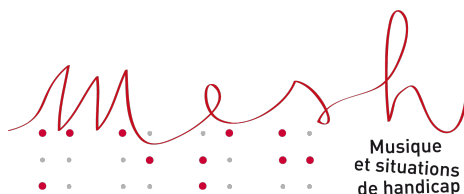
Un membre empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'Administration, toutefois chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

## **ARTICLE 8 - BUREAU**

### **8.1 - COMPOSITION**

Un Bureau est élu tous les ans par les membres du Conseil d'Administration qui les choisit en son sein. Il est composé de :

- Un Président et un Vice-Président
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint



En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre sortant pour la durée du mandat en cours.

## 8.2 – MISSIONS

### Le Président :

- Dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association ;
- Représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Convoque les Assemblées Générales et établit le rapport moral.

En cas d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président ou à un autre membre du Conseil d'Administration.

### Le Trésorier :

- Tient les comptes de l'Association et initie les opérations financières ;
- Assure une comptabilité régulière, au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses ;
- Établit les rapports financiers et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il est aidé par le Trésorier adjoint et toute personne compétente utile à ses missions.

### Le Secrétaire :

- Rédige les rapports d'activités, les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales ;
- Assure la transcription sur les registres prévus à cet effet, notamment le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il est aidé par le Secrétaire adjoint et toute personne compétente utile à ses missions.

Les dépenses exceptionnelles non prévues dans les budgets prévisionnels doivent être autorisées par le Président ou le Trésorier qui en aviseront le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année pour se prononcer sur le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activités. Elle comprend tous les membres de l'Association. Toutefois, seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibérative. Elle peut se réunir à la demande de la majorité simple du Conseil d'Administration ou à celle du tiers des membres de l'Association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour et sont adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

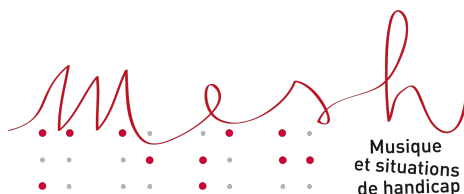
L'Assemblée Générale statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'Association inscrites à l'ordre du jour.

Si le tiers des membres actifs n'est pas présent ou représenté, le quorum n'est pas atteint, et l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours à un mois. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs maximum par membre ayant voix délibérative et muni d'un pouvoir écrit. Les pouvoirs en blanc sont répartis par le Président. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.



#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- La fusion de l'Association avec toute autre association poursuivant un but analogue ;
- L'affiliation de l'Association à une union ou fédération d'associations ;
- La dissolution de l'Association et l'attribution de son patrimoine dans le respect de la loi.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour et sont adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Si 50 % des membres actifs ne sont pas présents ou représentés, le quorum n'est pas atteint, alors l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours à un mois. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés, à l'exclusion de la dissolution qui nécessite la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les soutiens financiers de l'État, des Collectivités territoriales et, d'une façon générale, de tous les établissements ou collectivités publiques, entreprises, organismes ou personnes morales ou physiques ;
- Le produit de ses activités ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi, tels que dons, legs, mécénat, etc.

#### **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour fixer les divers points complémentaires aux présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association.

#### **ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution, au moins un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Domont le 17 juin 2020